Sages - femmes



Une décision de l'Union nationale des caisses d'assurancemaladie (UNCAM) ouvre la classification commune des actes médicaux (CCAM), qui définit les actes et prestations des médecins et chirurgiens dentistes remboursés par l'assurance maladie, à certains actes effectués par les sages-femmes à compter du 1^{er} janvier 2016.

Concrètement, seuls les actes techniques médicaux à compétence partagée avec les médecins (gynécologues, obstétriciens, pédiatres, médecins généralistes) intègrent la CCAM, tels que les actes d'échographie, d'accouchement et de prise en charge du nouveau-né, et les actes du suivi gynécologique et de contraception. Les autres actes, c'est-à-dire la grande majorité des actes effectués par les sages-femmes, restent cotés dans la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP).

Reste maintenant à négocier avec l'Uncam la rémunération de ces actes compris dans la CCAM.

Décision du 17 juin 2015, JORF n° 0192 du 21 août 2015

© 2015 Les Echos Publishing